

Avenant du 07 juin 2023 à l'accord du 9 juillet 1992 relatif aux rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Grand Hainaut, d'une part

Et

Les organisations syndicales de salariés soussignées, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires du présent accord considèrent que l'Industrie Française, en particulier la Métallurgie, nécessite une véritable mobilisation pour que, tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences et qualités propres et y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Elles rappellent l'importance du respect de la mixité et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Les parties signataires rappellent également que le présent accord sur les rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG) ne peut avoir pour conséquence d'interférer sur les négociations dans les entreprises.

Article 1 -

Le présent avenant a pour objet de déterminer, en application et dans le cadre de l'accord du 9 juillet 1992, les Rémunérations Annuelles Hiérarchiques Garanties (RAHG) à partir de l'année 2023 dans les entreprises relevant du champ d'application territorial et professionnel de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis du 13 juillet 1990.

Article 2 -

Le barème des Rémunérations Annuelles Hiérarchiques Garanties (RAHG) est établi sur la base de 151,67 heures, correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Il figure en annexe du présent avenant et a pour objet exclusif d'apporter à l'ensemble des salariés des entreprises concernées la garantie de rémunérations minimales annuelles.

Le barème sera adapté à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

03
PB
PL WS

Article 3 –

Concernant l'assiette de calcul des RAHG, les parties signataires rappellent l'article 2 de l'accord du 9 juillet 1992 à savoir : « *Pour l'application de cette garantie annuelle, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire, quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paie mensuel et supportant des cotisations en vertu de la législation sur la sécurité sociale à l'exception de celles correspondant :*

- *à des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole n'ayant pas eu explicitement pour but d'assurer le complément de rémunération prévue à l'article 7 de l'accord du 9 juillet 1992,*
- *à des remboursements de frais,*
- *aux contrats d'intéressement (ordonnance du 7 janvier 1958 modifiée),*
- *à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise telle que prévue par l'ordonnance du 17 août 1967 modifiée,*
- *à des majorations pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres découlant de l'application de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis,*
- *aux majorations pour heures supplémentaires,*
- *à la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective des Industries Métallurgiques du Valenciennois et du Cambrésis. »*

Article 4 –

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 –

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à en demander l'extension.

Article 6 -

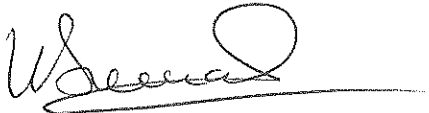
Le présent avenant est établi en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt aux secrétariats greffes des Conseils de Prud'hommes de Valenciennes et Cambrai conformément à l'article L. 2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires s'engagent également à déposer le présent avenant auprès des services centraux du ministère du travail.

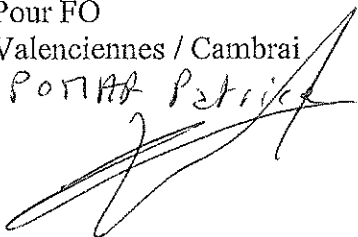
PP
PL
OB
VJ

Fait à Valenciennes, le 07 juin 2023.

Pour l'UIMM Grand Hainaut

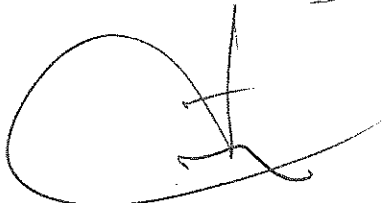
V. BRUNAT


Pour FO
Valenciennes / Cambrai

PONTA Patricia


Pour la CFTC
Valenciennes / Cambrai

Olivier BRABANT
15/06/23



Pour la CFE/CGC
Valenciennes / Cambrai

P LUCAS



Pour la CFDT
Valenciennes / Cambrai

Pour la CGT
Valenciennes / Cambrai

ANNEXE A L'AVENANT DU 07 JUIN 2023
relatif aux rémunérations annuelles hiérarchiques garanties (RAHG)

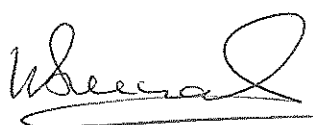
Durée légale de 35 heures
 Barème base 151,67 heures
 pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures

Niveau	Échelon	Coefficient	RAHG en Euros		
			Travailleurs Manuels	Administratifs et techniciens	Maîtrise Atelier
V	4	395		31 899	33 350
	3	365		29 668	31 471
	2	335		27 308	29 120
	1	305		25 704	27 490
IV	3	285	25 395	24 345	25 890
	2	270	24 182	23 333	
	1	255	23 127	22 510	24 069
III	3	240	22 587	22 276	23 020
	2	225		21 755	
	1	215	21 859	21 316	22 139
II	3	190	21 590	21 308	
	2	180		21 224	
	1	170	21 223	21 201	
I	3	155	21 182	21 182	
	2	145	21 173	21 173	
	1	140	21 155	21 155	

Le présent barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

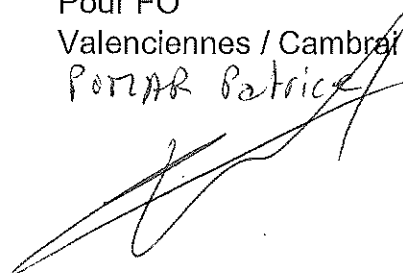
Fait à Valenciennes, le 07 juin 2023.

Pour l'UIMM Grand Hainaut

V. BRENNAT


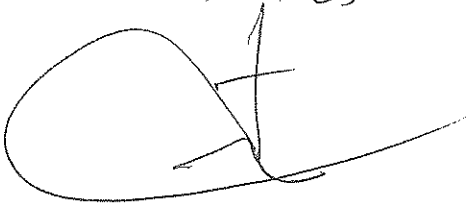
Pour FO

Valenciennes / Cambrai
 POMAR Patrice



Pour la CFTC
Valenciennes / Cambrai

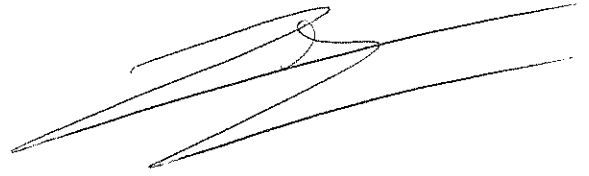
Olivier BRABANT
15/06/23



Pour la CFDT
Valenciennes / Cambrai

Pour la CFE/CGC
Valenciennes / Cambrai

P. LUCAS



Pour la CGT
Valenciennes / Cambrai